

RÈGLEMENT N°2649

**RÈGLEMENT 2649 AUTORISANT UN
EMPRUNT DE 455 000 \$ POUR L'ACHAT
DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS**

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc, tenue au 5801, boulevard Cavendish, le 20 janvier 2025 à 20h00, à laquelle étaient présents:

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Sydney Benizri

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B. Sc. RN MBA

La conseillère Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^e Jonathan Shecter, Directeur général

Mme Florine Agbognihoue, assistante-greffière

VU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q, c. C-19) ("Loi");

ATTENDU que la dépense de l'emprunt s'agit d'une dépense de proximité;

ATTENDU que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de la Ville;

ATTENDU qu'un avis de motion pour ce règlement a été donné le 18 décembre 2024;

ATTENDU que selon l'article 544 (2), deuxième alinéa de la Loi, un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations peut ne mentionner l'objet du règlement qu'en termes généraux et n'indiquer que le montant et le terme maximal de l'emprunt.

À sa séance du 20 janvier 2025, le conseil de la Ville de Côte Saint-Luc décrète que le règlement qui suit soit en termes généraux et se lit comme suit :

ARTICLE 1

Un emprunt de 455 000 \$ est autorisé pour l'achat de véhicules et d'équipements.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 455 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements est de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables de la municipalité de Côte Saint-Luc, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt. Cette taxe sera répartie en fonction de leur valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année et cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service

de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Pascalie Tanguay

PASCALIE TANGUAY
GREFFIÈRE

COPIE CONFORME



PASCALIE TANGUAY
GREFFIÈRE

RÈGLEMENT N° 2649

**RÈGLEMENT 2649 AUTORISANT UN
EMPRUNT DE 455 000 \$ POUR L'ACHAT
DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS**

ADOPTÉ LE: 20 JANVIER 2025

EN VIGUEUR LE: _____

COPIE CONFORME